

Arrêté préfectoral n° IC/2023/061 mettant en demeure la société **EARL PILLIÈRE** de régulariser la situation administrative de ses installations de stockage de déchets sises sur le territoire de la commune d'ÉTRÉPILLY (parcelle cadastrée n° ZA 56).

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser sa situation administrative transmis à l'exploitant par courrier du 2 février 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier du 21 février 2023 informant l'exploitant des projets d'arrêtés de mise en demeure et portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de sa situation administrative afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier de transmission susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. Lors de la visite du 12 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Présence de matériaux exogènes (éléments en béton, terres de qualité inconnue, croûtes d'enrobés), nécessitant une levée de doute quant au caractère « inerte ».

2. La nomenclature des installations classées mentionne notamment les rubriques suivantes :

Rubrique n°2760 :

Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :

1. Installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4 : Autorisation

2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :

- a) Dans une implantation isolée au sens de l'article 2, point r) de la directive 1999/31/CE, et non soumise à la rubrique 3540 : Enregistrement

- b) Autres installations que celles mentionnées au a : Autorisation

3. Installation de stockage de déchets inertes : Enregistrement

4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique : Autorisation

Rubrique n°3540 :

Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 :

1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 t : Autorisation

2. Autres installations que celles classées au titre du 1 lorsqu'elles reçoivent plus de 10 t de déchets par jour : Autorisation

3. L'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 12 janvier 2023, relève à minima du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'autorisation simplifiée nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

L'apport de matériaux exogènes a été constaté depuis février 2021 par le plaignant.

L'inspection des installations classées estime à environ 1000 m² et 10 m de hauteur environ, la partie du site comblée par de la terre et d'autres matériaux exogènes. Le classement au titre de la rubrique n°2760.3 est donc observé à minima.

Le caractère inerte de la terre et des croûtes d'enrobés constatées reste notamment à justifier ; le cas échéant, si ces déchets ne répondent pas aux critères des "déchets inertes", l'activité relèverait alors de l'autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2760.2b

- 3540.2 (la capacité totale étant inférieure à 25000 t).

4. Le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement : le stockage de matériaux susceptibles d'être pollués (par des adjuvants, goudrons, ou autres polluants) génère un risque de pollution des sols et des eaux souterraines ; des coulées de boues, issues de ce dépôt, ont été constatées sur la voie publique, en septembre 2022 ;

5. Il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société EARL PILLIÈRE de régulariser sa situation administrative.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La société EARL PILLIERE exploitant une installation de stockage de déchets sise parcelle n°ZA56 du cadastre de la commune de ETREPILLY est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
- ou
- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R.181-12 et suivants du code de l'environnement,

- ou
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un **déla**i de **3 mois** [pour une demande d'enregistrement] **ou 12 mois** [pour une demande d'autorisation].
L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression de l'installation sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 - En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de CHÂTEAU-THIERRY, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'ÉTRÉPILLY, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de SOISSONS et notifiée au Directeur de la société EARL PILLIÈRE.

À Laon, le 22 mars 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO